



Montréal, le 23 juin 2014

**Madame Marie-Josée Harvey**  
Coordonnatrice  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet: Accès aux emprises de gazoducs  
Corresp. E-13680; Dossier 00080-14BAP**

---

Madame Harvey,

Lors de la présentation du Mémoire de Johnston-Vermette le 18 juin dernier à St-Agapit, Madame la commissaire Grandbois m'a demandé des précisions concernant l'accès aux emprises des gazoducs. La réponse que j'avais donnée était que les propriétaires terriens ont plein accès aux emprises des pipelines, et que par conséquent les activités agricoles peuvent poursuivre sur l'ensemble du territoire incluant l'emprise des pipelines.

Voici en page suivante quelques extraits du site web du Pipeline St-Laurent offrant quelques précisions à ce sujet. Vous pourrez ainsi constater à la lecture de ces explications que l'accès aux les emprises de pipelines est tout à fait possible, sous réserve bien entendu de certaines précautions de sécurité à prendre dans certains cas, afin de préserver l'intégrité du pipeline ou de prévenir tout accident éventuel.

Comme notre firme était responsable de la conception et de la surveillance de la construction du Pipeline St-Laurent, nous pouvons affirmer que ces textes représentent la situation réelle pour cet oléoduc, et aussi, qu'ils sont représentatifs des conditions entourant les installations pipelinières en général. Nous espérons que ceci répondra adéquatement à votre question.

Cordialement,

David Johnston  
Directeur au Développement des affaires - Pipeline

p.j. « À propos...de l'exploitation après la construction »

## À propos...de l'exploitation après la construction

- Quelle utilisation pourra faire le propriétaire de son terrain après la construction ?

Une fois les travaux terminés, le propriétaire pourra reprendre sur l'emprise ses activités agricoles courantes, telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisants et de matières organiques et les récoltes, comme auparavant. En milieu boisé, le propriétaire pourra cultiver l'emprise, ou y planter des arbres tels que des sapins de Noël ou des pommiers nains, mais en maintenant toujours dégagée une aire de 3 mètres de chaque côté du pipeline.

- Sera-t-il possible de poursuivre des activités agricoles sur l'emprise du pipeline ?

Absolument. Le terrain sera d'ailleurs entièrement remis en état et le propriétaire pourra reprendre sur l'emprise ses activités agricoles courantes, telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisants et de matières organiques et les récoltes. L'implantation de structures ne sera cependant pas permise sur la parcelle de terrain visée par la servitude. L'emprise devra également demeurer déboisée pour permettre un accès permanent lors des activités d'exploitation

- Y aura-t-il des limitations à l'utilisation des chemins d'accès existants pour activités forestières et qu'arrive-t-il si un nouveau chemin d'accès devait être aménagé dans le futur ?

Il n'y aura pas de restrictions pour les chemins existants ou pour les projets futurs déjà connus, puisqu'ils auront été pris en considération au moment de la construction du pipeline. Les mesures adéquates auront ainsi été établies pour que les équipements lourds puissent franchir l'emprise sans risque de dommage pour le pipeline. Pour ce qui est de l'aménagement futur de chemins forestiers non encore prévus, les propriétaires devront faire part de leur projet à Ultramar, qui étudiera avec eux, au cas par cas, les mesures les plus appropriées.

- L'emprise pourra-t-elle être utilisée comme sentier de motoneige ou à d'autres fins récréatives ?

Il sera possible de considérer divers aménagements de ce type sur l'emprise du pipeline. Toutefois, ces projets devront nécessairement se faire avec l'accord des premiers intéressés, les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les autorités municipales ou provinciales. Pour sa part, Ultramar pourra exiger, pour des considérations de sécurité, que certaines précautions particulières soient prises.

- À quelle distance de la servitude peut-on construire une résidence ?

À l'extérieur de la parcelle de terrain directement visée par la servitude, il n'y a aucune restriction pour la construction de structures permanentes

Source : *Pipeline St-Laurent – Foire aux questions* [en ligne]  
<http://www.pipelinesaintlaurent.ca/fr/Foire-aux-questions.aspx>